

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Délégation Poitou-Charentes*

**Arrêté n°144**

rendant obligatoire la délibération n° 2020-B08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 30 avril 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est rendue obligatoire la délibération n° 2020-B08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 30 avril 2020 fixant les dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021, et les modalités d'attribution des licences de pêche à pied pour la campagne 2020-2021, afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19 .

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 avril 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Éric Banel





**Fixant les dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021, et les modalités d'attribution des licences de pêche à pied pour la campagne 2020-2021, afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 3,
- Vu** la délibération n°2016-15 du CRPMEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attributions de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n° B79/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** la délibération n° 2018-B61 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime,
- Vu** la délibération n° 2018-B62 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime,
- Vu** la délibération n° 2019-B14 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine établissant la liste des détenteurs de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon pour la campagne 2019-2020,
- Vu** la délibération n° 2019-B10 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine établissant la liste des détenteurs de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime pour la campagne 2019-2020,
- Vu** la délibération n° B31/2020 du Bureau du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant délégation aux CRPMEM de la fixation des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19

**Considérant** le caractère exceptionnel des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** l'avis de la Commission Attribution licence Pêche à pied du CDPMEM Charente-Maritime du 22 avril 2020,

## **Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 – Licences de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime**

**1.1.** Comme indiqué à l'article 2 de la délibération n° 2018-B61 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime 2019-2020 reste valable du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020, et celle de la campagne suivante 2020-2021 est valable du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021.

**1.2.** Compte-tenu des mesures qui s'imposent étant donné l'état d'urgence sanitaire, pour la campagne 2020-2021, au 1<sup>er</sup> mai 2020 ne sont attribués dans un premier temps, et dans la limite des contingents fixés, que :

- les renouvellements de licences avec des timbres identiques à la campagne 2019-2020, y compris les timbres « *bivalves fousseurs autres que flions* »,
- les renouvellements de licences avec ajout de timbres, à l'exception des timbres « *bivalves fousseurs autres que flions* »,
- les premières demandes de licences sauf possibilité d'obtenir un timbre « *bivalves fousseurs autres que flions* ».

Les timbres « *bivalves fousseurs autres que flions* » nouvellement rendu disponibles pour la campagne 2020-2021 sont temporairement gelés. Leur attribution pourra être réalisée une fois que les membres de la Commission Attribution licence Pêche à pied du CDPMEM Charente-Maritime pourront se réunir en présentiel.

### **Article 2 – Licences de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon**

**2.1.** Par dérogation à l'article 2.3 de la délibération n° 2016-15 du CRPMEM Aquitaine, la durée de validité licences de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon pour la campagne 2019-2020 est prolongée.

**2.2.** Compte-tenu des mesures qui s'imposent étant donné l'état d'urgence sanitaire, et par dérogation à l'article 4.3 de la délibération n° 2016-15 du CRPMEM Aquitaine, la Commission Attribution licence Pêche à pied du CDPMEM Gironde se réunira en présentiel après le 20 avril 2020, lorsque les conditions le permettront. L'examen des demandes de licences de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon pour la campagne 2020-2021 sera réalisée à ce moment-là, dans la limite du délai prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée.

*Ciboure, le 30 avril 2020,*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**



**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.